



Mairie de
LA CHAPELLE-HEULIN

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 091/2023

PORTANT SUR UN ALIGNEMENT DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA CHAPELLE-HEULIN

VU la demande en date du 27 juin 2023 pour laquelle Maîtres Antoine MICHEL et Martial MANCHEC Notaires, agissant pour le compte des consorts FORGET

VU demandent l'alignement au droit de la parcelle cadastrée section ZL 8

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général de voirie du 12/03/1968 relatif à la conservation et à la surveillance de voies communales,

VU le plan général d'alignement des voies communales approuvé après enquête publique le 6 mars 2000,

VU l'extrait du plan cadastral,

ARRETE

ARTICLE 1-Alignement

L'alignement des voies sus mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini suivant le plan cadastral.

ARTICLE 2-Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3-Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4-Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de la délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à la Chapelle-Heulin
Le 30 Juin 2023

L'Adjoint au Maire,
ALAIN KEFIFA



Diffusion
Le bénéficiaire pour attribution
La commune de la Chapelle-Heulin pour attribution

Annexe
Plan cadastral